

Mise en œuvre de la réforme de la « solidarité à la source » dans la fonction publique territoriale

La solidarité à la source

Conformément à l'engagement du Président de la République, la réforme dite de la « **solidarité à la source** » constitue l'une des politiques prioritaires du Gouvernement afin de lutter contre le phénomène du « non-recours » aux prestations sociales. Cette réforme vise à permettre le calcul automatique du RSA et de la prime d'activité, par un pré-remplissage des déclarations trimestrielles de ressources (DTR) des allocataires qu'ils soient actifs (salariés ou agents publics) ou non.

La « solidarité à la source » **allège la charge déclarative pour les bénéficiaires** de prestations sociales et **améliore la qualité des données collectées** par les organismes sociaux. Le « montant net social » (MNS) correspond au revenu net après déduction de l'ensemble des prélèvements sociaux rendus obligatoires par la loi. Il sera utilisé :

- **par les allocataires du RSA ou de la prime d'activité pour connaître immédiatement le montant de revenu d'activité à déclarer** dans la déclaration trimestrielle de ressources de la CAF ou de la caisse de MSA pour que ces deux prestations soient calculées sans risque d'erreur ;
- **par les personnes qui ne sont pas bénéficiaires du RSA ou de la prime d'activité pour simuler leurs droits à ces prestations** sur le portail numérique des droits sociaux : <https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr/> (ainsi que caf.fr ou msa.fr).

Nb : Les allocataires du RSA et de la prime d'activité devront se servir du montant « net social » dès qu'il sera disponible sur leurs documents de référence (bulletins de paie / relevés de prestations).

L'affichage sur le bulletin de paie dès 2023

Dans le secteur privé, les articles [L. 3243-2](#) et [R. 3243-1 du code du travail](#) obligent les employeurs à faire figurer sur le bulletin de paie certaines mentions. Un modèle comportant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations est prévu par un [arrêté du 25 février 2016](#) afin notamment d'assurer une comparabilité des bulletins de paie entre les différents employeurs. Modifié par l'[arrêté du 31 janvier 2023](#), cet arrêté du 25 février 2016 prévoit que **la rubrique dédiée au « montant net social » figurera sur le bulletin de paie des salariés à compter du 1^{er} juillet 2023.**

Contrairement au secteur privé, aucune disposition ne définit les éléments à mentionner dans le bulletin de paie des agents publics. Néanmoins, les employeurs publics sont invités à établir des bulletins de paie aussi complets que ceux des salariés de droit privé et tenir compte des mêmes règles de présentation.

La déclaration du montant net social dès 2024

Afin d'inscrire pleinement la fonction publique territoriale dans la réforme de la « solidarité à la source », notamment avec **l'objectif d'un affichage effectif du MNS au plus tard au quatrième trimestre 2023**, les employeurs territoriaux sont invités à prendre connaissance du [document « foire aux questions »](#) élaboré par la direction de la sécurité sociale et disponible sur le site internet du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion. **À partir de 2024, l'ensemble des employeurs devra en plus déclarer aux organismes sociaux, le MNS de leurs agents via la déclaration sociale nominative (DSN)**, comme ils le font déjà, par exemple, pour le « montant net imposable ».

Les employeurs territoriaux sont invités à se rapprocher de leurs interlocuteurs lorsqu'ils utilisent un logiciel de paie élaboré par un prestataire ou qu'ils ont conclu une convention avec un centre de gestion afin d'une part, de s'assurer que les adaptations nécessaires à l'affichage du MNS puissent être mises en œuvre pour préparer l'échéance du 1^{er} janvier 2024 pour les déclarations du MNS au travers de la déclaration sociale nominative.

L'accompagnement des employeurs dans cette réforme

Les premières **communications grand public** interviendront au début de l'été (fin juin). Afin que les agents des collectivités puissent comprendre l'utilité du MNS et ses modalités de calcul, **des supports de communication et d'accompagnement des employeurs et de leurs équipes seront mis à votre disposition en libre téléchargement** sur solidarites.gouv.fr/le-montant-net-social. Vous y retrouverez les documents suivants :

- Une **présentation du dispositif**, à utiliser dans vos échanges avec vos agents, leurs représentants syndicaux ou le comité social ;
- Un modèle de **courrier à retransmettre à vos agents**, afin de leur expliquer la démarche ;
- Un **support pédagogique mis à disposition des agents** et, par exemple, joint au premier bulletin de paie portant le montant net social ;
- Une **fiche pédagogique à destination de vos gestionnaires de paie** ;
- Un **modèle de bannière** à utiliser pour vos supports et communications dématérialisés.

Enfin, **une foire aux questions sera prochainement publiée sur le site du bulletin officiel de la sécurité sociale** afin de répondre à des questions plus techniques sur les modalités de calcul du montant net social sur <https://boss.gouv.fr/>.